

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

CABINET

ARRETE

ANNEE 2009 N° 0014 /MEPN/DC/SGM/DRFM/DGE/DPSNE/SA

PORTANT CREATION ATTRIBUTIONS, ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ECHANGES
D'INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987, portant Code de l'Hygiène publique en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant Code de l'Eau en République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du second tour des élections présidentielles du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu l'arrêté n° 062/MEPN/DC/SGM/DGE/DPPGRE/DPSNE/SA du 21 juillet 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2008-077/MEPN/DC/SGM/DGE/SA du 29 août 2008, portant nomination des points focaux des Conventions et Protocoles ratifiés par le Bénin et gérés par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Considérant les nécessités de services ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Réseau d'Echange d'Informations sur les Substances Chimiques (REIC).

Article 2 : Le Réseau d'Echange d'Informations sur les Substances Chimiques est sis au Centre d'Information et de Documentation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 3 : Le Réseau d'Echange d'Informations sur les Substances Chimiques a pour mission de mettre l'information sur les substances chimiques à la disposition de tous les acteurs de gestion desdites substances.

A ce titre, il est chargé de :

- rechercher les informations sur les substances chimiques ;
- assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des informations ;
- répertorier les parties prenantes et favoriser leur mise en réseau ;
- mettre les informations sur le site du réseau et à la disposition des décideurs politiques ;
- constituer et actualiser la banque de données sur les substances chimiques ;
- renforcer la capacité de recueil et d'utilisation des informations multifactorielles ;
- informer et sensibiliser les populations sur les substances chimiques ;
- aider à la préparation de la participation du Bénin aux réunions statutaires et techniques sur les substances chimiques ;
- participer aux travaux des diverses conventions et commissions relatives aux substances chimiques ;
- mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ses activités.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Réseau d'Echanges d'Informations sur les Substances Chimiques est animé par le Point Focal nommé par le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Il est composé comme suit:

- le Point Focal du Réseau d'Echanges d'Informations sur les Substances Chimiques ;
- le Point Focal Suppléant du Réseau d'Echanges d'Informations sur les Substances Chimiques ;
- les Points focaux des Conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de toutes autres conventions liées aux substances chimiques et leurs suppléants ;
- un représentant du Centre d'Information et de Documentation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- les représentants des secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la recherche scientifique, de l'eau, de la santé, des finances, de la sécurité publique et des affaires étrangères ;
- deux représentants du Réseau des ONG.

Article 5 : Le REIC peut faire appel à toutes personnes ressources dont les compétences sont utiles et nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 : Le REIC se réunit en session ordinaire, une fois par trimestre et en cas de nécessité, en session extraordinaire sur convocation du Point Focal.

Article 7 : Le Point Focal du Réseau élabore, en collaboration avec les membres du Réseau, un plan de travail annuel dont la mise en œuvre lui incombe.

Article 8 : Le Point Focal REIC est chargé de :

- l'animation du Réseau ;
- la coordination des activités du Réseau ;
- la mise à jour du site.

Il est assisté dans l'exécution de ses tâches par le Point Focal Suppléant du Réseau.

Article 9 : Les ressources nécessaires au fonctionnement du REIC sont imputables au Budget National, notamment sur la ligne budgétaire 553 76043 74500 62 du Programme National de Gestion de l'Environnement.

Article 10 : La fonction de membres du REIC ne donne droit à aucun avantage matériel ni financier.

Toutefois, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres sont pris en charge lors des sessions du REIC.

Article 11 : Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 MAR 2009



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS :

Original 01,
PR 01,
SGG 01,
CS 01,
HCJ 01,
CC 01,
Structures du MEPN 30,
Autres Ministères 29,
UAC et UP 02,
JORB 01,
Chrono 01,
Intéressés 26.